



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

NANCY- 6 AVRIL 2019 - PRIX DES VISITANDINES

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'extérieur de la jument DEMOISELLEDAVIGNON (Delphine SANTIAGO) arrivée 4^{ème} à environ 50 mètres du poteau d'arrivée, et ses conséquences sur la progression et la performance du hongre MARANO SWI (Sibylle VOGT) arrivé 6^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que le hongre MARANO n'aurait pas devancé la jument DEMOISELLEDAVIGNON au passage du poteau d'arrivée sans la gêne constatée.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Mlle Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée d'1 jour pour avoir eu un comportement fautif en laissant pencher son cheval vers l'extérieur et avoir mis en difficultés un de ses concurrents.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Delphine SANTIAGO par lequel elle interjette appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée ;

Après avoir dûment appelé les deux jockeys susvisés à se présenter à la réunion fixée le mardi 16 avril 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté la non présentation du jockey Mlle Sibylle VOGT ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelante et par le jockey Sibylle VOGT, et entendu le jockey Delphine SANTIAGO en ses explications, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLÉ ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier recommandé du jockey Delphine SANTIAGO reçu le 10 avril 2019 dont la date d'envoi est le même jour, mentionnant notamment :

- qu'elle est bien dans l'alignement du gagnant pour faire progresser la position de son cheval depuis l'entrée de la ligne droite, évoquant une photographie décrivant les écarts à trois reprises dans la ligne droite ;
- que la vue extérieure permet de voir que son cheval change de jambe et que son équilibre a changé ;
- qu'il y a bien un léger mouvement sur deux foulées et que dire qu'elle a mis en difficulté le jockey est trop gros car « *oui le passage s'est refermé* », « *elle a dû arrêter de pousser mais n'a pas été obligée d'asseoir sa monture brutalement* », le jockey Aurélien LEMAITRE ayant anticipé à son extérieur ;
- que les deux étaient derrière elle et « *voyaient son cheval à moitié arrêté* » et eux en pleine progression ;

- que pour ces raisons et parce qu'elle n'est pas fautive du mouvement, elle demande l'annulation de la sanction ;

Vu les explications écrites du jockey Sibylle VOGT reçues le 15 avril 2019, traduites en langue française, mentionnant notamment :

- qu'elle a lancé son cheval en début de ligne droite et qu'il devenait de plus en plus fort ;
- que le cheval de Mlle SANTIAGO était le plus lent des deux et penchait vers l'extérieur ;
- que lorsque M. Aurélien LEMAITRE avait son cheval bien lancé et est venu à côté d'elle, le passage est devenu trop étroit et qu'elle n'a pu « employer » son cheval correctement ;
- que de sa perspective, le cheval de Mlle SANTIAGO penchait vers l'extérieur et celui de M. LEMAITRE vers l'intérieur ;

* * *

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a déclaré en séance :

- avoir transmis 3 photographies montrant notamment le changement de jambe de son cheval ;
- qu'elle est en 5^{ème} épaisseur et que l'écart avec les autres chevaux en cause est très important ;
- que les autres chevaux vont se déporter vers la corde et qu'elle est quant à elle seule au milieu de la piste ;
- que les autres se sont rapprochés d'elle et que sa jument change de jambe juste au moment du petit problème mais qu'elle n'est pas fautive ;
- que le jockey Aurélien LEMAITRE fait ce qu'il faut pour éviter de pencher, comme le démontre sa façon de positionner sa jambe sur son cheval ;
- qu'elle n'a pas fait de faute professionnelle et qu'elle a été victime du déroulement de la course et du changement de jambe de sa partenaire ;

Attendu que l'intéressée a indiqué qu'elle n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance ;

* * *

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à environ 100 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Delphine SANTIAGO avait sollicité la jument MADEMOISELLEDAVIGNON au centre de la piste ;

Attendu qu'à environ 50 mètres du poteau d'arrivée, la jument DEMOISELLEDAVIGNON s'était décalée vers sa gauche, les hongres MARANO et KENOHOPE s'étant cependant également déportés vers elle ;

Attendu qu'aucun déséquilibre important de la jument DEMOISELLEDAVIGNON qui aurait été non maîtrisable par le jockey Delphine SANTIAGO n'est caractérisé, ledit jockey ayant tout de même eu un comportement non adapté à environ 50 mètres du poteau d'arrivée en n'étant pas totalement vigilante concernant la trajectoire de sa partenaire ;

Que l'examen des différentes vues du film de contrôle ne permettent pas, au contraire, de caractériser un mouvement fautif du jockey Aurélien LEMAITRE et du hongre KENOHOPE, ledit jockey ayant bien utilisé son corps et sa cravache pour ne pas pencher vers sa droite de manière fautive ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu du mouvement précis en cause, d'infirmier la décision des Commissaires de courses de la sanctionner par une interdiction de monter d'une durée d'un jour mais de lui infliger une amende de 150 euros, quantum adapté au vu de son manque de vigilance à environ 50 mètres du poteau d'arrivée, ce qui avait créé une légère gêne de sa concurrente sans toutefois que cette gêne n'ait de conséquence sur le résultat de la course ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée d'un jour ;
- de lui infliger une amende de 150 euros.

Boulogne, le 16 avril 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – H. D'ARMAILLÉ – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

COMPIEGNE - 9 AVRIL 2019 - PRIX SACCAGEUR

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les causes et les circonstances de la chute du jockey Nicolas GAUFFENIC (BURROWS MEADOW) survenue à l'entrée du dernier tournant.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Nicolas GAUFFENIC, qui a notamment déclaré que le jockey Alexandre ORAIN s'était rapproché de la corde et ne lui avait plus laissé de marge pour laisser galoper sa pouliche, et du jockey Alexandre ORAIN (FANON DU BREUIL), arrivé 8^{ème}, les Commissaires ont distancé la pouliche FANON DU BREUIL de la 8^{ème} place considérant qu'en se rapprochant de la lice intérieure, le jockey Alexandre ORAIN avait été responsable de la chute du jockey Nicolas GAUFFENIC.

Pour ce motif, les Commissaires ont sanctionné le comportement fautif du jockey Alexandre ORAIN par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier du jockey Alexandre ORAIN par lequel il interjette appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Alexandre ORAIN et Nicolas GAUFFENIC et MM. René TABARD, François NICOLLE et Paul MOREAU, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre PARISO, à se présenter à la réunion fixée le 16 avril 2019 et constaté la non présentation des intéressés à l'exception du jockey Alexandre ORAIN assisté du représentant de l'Association des jockeys ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, les vues du film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Alexandre ORAIN et Nicolas GAUFFENIC et entendu le jockey Alexandre ORAIN et le représentant de l'Association des jockeys en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLÉ ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier recommandé du jockey Alexandre ORAIN reçu le 15 avril 2019 dont la date d'envoi est le 12 avril 2019, mentionnant notamment qu'après analyse et visionnage du film, il estime que la sanction qui lui a été infligée est injuste et qu'il en conteste le bien-fondé ;

Vu les explications écrites du jockey Nicolas GAUFFENIC mentionnant notamment :

- que lors de cette course et au moment des faits, sa jument était positionnée entre deux autres « montures » : une à sa gauche « à la corde » et l'autre à sa droite, celle de M. Alexandre ORAIN ;
- que le jockey Alexandre ORAIN s'est déporté vers lui sans prendre en compte sa présence ni le fait qu'il lui était impossible de se décaler vers sa gauche, que ledit jockey l'a serré, ce qui a entraîné le contact entre leurs deux chevaux et provoqué sa chute ;

Attendu que le jockey Alexandre ORAIN a déclaré en séance :

- qu'il a décidé de suivre le jockey Jonathan PLOUGANOU qui lui paraissait être la bonne «roue » dans cette course ;
- que son partenaire a des ressources et que ses concurrents Paul MOREAU et Nicolas GAUFFENIC quant à eux sollicitent leurs chevaux ;
- que le jockey Paul MOREAU progresse à la droite du jockey Nicolas GAUFFENIC puis décide de se positionner à son intérieur après le saut du bull finch ;
- que le jockey Nicolas GAUFFENIC regarde le jockey Paul MOREAU et lui laisse la place de s'insérer ;
- qu'il reste quant à lui parfaitement à sa place en 3^{ème} épaisseur ce qui est visible avant et après l'incident ;

Attendu que le représentant de l'Association des jockeys a déclaré en séance :

- que la vue intérieure est intéressante notamment l'arrêt sur image permettant de bien voir la position d'Alexandre ORAIN par rapport au concurrent en rose qui le précède ;
- que selon lui c'est un fait de course et qu'il est très difficile de caractériser un fautif ;
- que le jockey Nicolas GAUFFENIC est tout de même surpris de l'insertion du jockey Paul MOREAU à la corde ;
- que le jockey Nicolas GAUFFENIC exagère dans sa description du film car il est très difficile de nommer un fautif et d'affirmer qu'Alexandre ORAIN a «bougé » ;
- qu'il n'y a pas de faute claire et établie ;
- que le jockey Nicolas GAUFFENIC s'écarte en raison de ce qui se passe à la corde, le jockey Paul MOREAU ayant lui-même eu tendance à s'écarter de la corde vers la droite emmenant Nicolas GAUFFENIC avec lui ;
- qu'il est possible d'imaginer qu'Alexandre ORAIN se rabat mais que cela reste vraiment une totale hypothèse sans que cela soit avéré au vu des mouvements de Paul MOREAU et Nicolas GAUFFENIC vers lui dans un premier temps ;
- qu'on ne sait pas trop « qui touche qui » et que l'examen vétérinaire n'a pas révélé de blessure de la jument ;
- qu'on remarque davantage le jockey Nicolas GAUFFENIC en train de faire son possible pour «sauver » le concurrent à l'intérieur qu'autre chose de son point de vue ;

Attendu que M. Hervé d'ARMAILLÉ a demandé au jockey Alexandre ORAIN s'il n'avait pas le sentiment de s'être un peu décalé du dos du jockey Jonathan PLOUGANOU, ledit jockey estimant que « peut-être un peu » mais qu'il est vraiment sur sa ligne en troisième épaisseur ;

Attendu que le jockey Alexandre ORAIN a indiqué que le film permet de bien voir que le jockey Paul MOREAU s'est écarté de la lice lui-même entraînant un mouvement du jockey Nicolas GAUFFENIC vers la droite et qu'il ne voit pas en quoi il a adopté un comportement fautif, ajoutant que le cheval du jockey Nicolas GAUFFENIC était peut-être un peu fatigué ce qui a pu jouer ;

Attendu que le représentant de l'Association des jockeys a souhaité conclure en indiquant qu'il n'est pas convaincu qu'il fallait trouver un fautif au vu du film non éloquent et de l'incident objectivement difficile à décrypter ;

Attendu que les intéressés ont indiqué qu'ils n'avaient rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'en abordant le dernier tournant, la pouliche FANON DU BREUIL progressait en troisième épaisseur, avec à son intérieur la pouliche BURROWS MEADOW et le hongre PARISO, les trois concurrents étant en queue de peloton ;

Attendu que l'examen de toutes les vues du film de contrôle relatives à l'incident permettent de constater que dans la configuration du tournant en cause, la pouliche BURROWS MEADOW, qui était engagée entre ses deux concurrents, n'avait plus disposé d'un espace suffisant pour évoluer en toute sécurité ;

Qu'il est caractérisé que la pouliche avait manqué d'espace et avait été déséquilibrée, faisant chuter le jockey Nicolas GAUFFENIC ;

Attendu que la vue de dos notamment permet de constater que la pouliche FANON DU BREUIL avait progressé en paraissant dépasser par son extérieur la pouliche BURROWS MEADOW et que le hongre PARISO avait pour sa part tenté de progresser entre la corde et la pouliche BURROWS MEADOW, en y étant infiltré par le jockey Paul MOREAU avant l'incident ;

Attendu que l'examen des vues du film de contrôle ne permet cependant pas de caractériser de manière suffisamment manifeste et certaine ce qu'indique le jockey tombé à savoir que c'est la pouliche FANON DU BREUIL qui avait été à l'origine de sa chute, ledit examen ne permettant pas de mettre suffisamment clairement en évidence une faute avérée de l'un des jockeys, ni de décrire correctement une telle faute ;

Attendu qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, au vu de la position des différents concurrents dans ledit tournant et de la difficulté à caractériser de manière certaine les rôles et les partages de responsabilités dans l'incident en cause, d'infirmar la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Alexandre ORAIN par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

Attendu qu'il y a lieu, à toutes fins utiles, de préciser que l'entourage de la pouliche FANON DU BREUIL n'a pas interjeté appel de son distancement mais que la rédaction de l'article 166 du Code des Courses au Galop implique de rétablir la pouliche à la 8^{ème} place, son jockey n'ayant pas été jugé fautif de la chute ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Alexandre ORAIN ;
- d'infirmar la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Alexandre ORAIN par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;
- de rétablir la pouliche FANON DU BREUIL à la 8^{ème} place du Prix SACCAGEUR couru sur l'hippodrome de COMPIEGNE le 9 avril 2019 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} : LEE D'ANJOU ; 2^{ème} : PARISO ; 3^{ème} : FILMOITOUT ; 4^{ème} : UNIKETAT ; 5^{ème} : FANTASIA DU ROCK ; 6^{ème} : MONTEPERTUSO ; 7^{ème} : BLUE CRYSTAL ; 8^{ème} : FANON DU BREUIL.

Boulogne, le 16 avril 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – H. D'ARMAILLÉ – N. LANDON